

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009
autorisant la société GIE Sorgues Méditerranée à exploiter un entrepôt de stockage
situé sur le territoire de la commune du PONTET**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 § 2, R. 181-45 § 3, R. 181-46-II et R. 513-1 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- Vu** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 autorisant la société GIE Sorgues Méditerranée à exploiter un entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune du PONTET, modifié par :
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014168-0007 du 17 juin 2014,
 - l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2018.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Christian Guyard, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** les demandes de la société GIE Sorgues Méditerranée, en date des 02 août 2019, 12 janvier 2021 et 14 janvier 2022 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** les observations du demandeur en date du 16 février 2022 sur le projet d'arrêté porté le 01^{er} février 2022 à sa connaissance ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que les demandes en date du 02 août 2019 et du 14 janvier 2022, de la société GIE Sorgues Méditerranée pour la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation, sont non substantielles conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification au titre des articles L. 181-14 § 2, R. 181-45 § 3, et R. 512-46-22 du code de l'environnement entraîne une mise à jour des activités exercées dans l'établissement, que cette mise à jour nécessite la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009, et notamment la modification du tableau de classement et de la description des activités ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1er :

Le tableau de l'article 1.31 de l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 est remplacé par le tableau ci-après :

« Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1510-1	<i>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</i> <i>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³.</i>	356 280 m ³ (1)	E
1435-3	<i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</i> <i>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</i>	550 m ³	D
2925	<i>Accumulateurs (ateliers de charge d').</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i>	350 kW	D
1436	<i>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</i> <i>inférieure à 100 t</i>	5t	NC

« Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1630	<p><i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>Inférieur à 100 t.</i></p>	2t	NC
2910-A	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i></p>	0,83 MW	NC
4320	<p><i>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>inférieur 15 t.</i></p>	6 t	NC
4321	<p><i>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>inférieur 500 t.</i></p>	2 t	NC
4330	<p><i>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1).</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</i></p> <p><i>inférieur à 1t.</i></p>	0,5 t	NC
4331	<p><i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</i></p> <p><i>Inférieur à 50 t.</i></p>	15 t	NC

« Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
4510	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 20 t</i>	19 t	NC
4511	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 100 t</i>	5 t	NC
4718	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</i></p> <p><i>1. Pour le stockage en récipients à pression, transportables, Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</i></p> <p><i>1. Pour le stockage en récipients à pression, transportables,</i> <i>inférieure à 6 t</i></p>	3t	NC

« Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total, et inférieure à 1 000 t au total.</p>	51t	NC
4741	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 20 t</p>	19t	NC

* : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

(1) dont :

- 70 126 m³ et 35 000 t de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ;
- 70 126 m³ et 35 000 t de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ;
- 70 126 m³ et 35 000 t de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
- 70 126 m³ et 7 000 t de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.
- 70 126 m³ et 35 000 t de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; pour les pneumatiques dans les autres cas.

L'installation conserve l'antériorité au titre des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (à hauteur de 71 126 m³ pour chacune de ces rubriques) dans l'hypothèse d'une absence de classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 2 :

L'article 1.3.3 - Consistance des installations autorisées est rédigé ainsi qu'il suit :

« La plate-forme logistique comprend les constructions et aménagements suivants :

- Un bâtiment d'une superficie de 38 062 m² divisé en 6 cellules :
 - cellule A de stockage d'une surface de 5 992 m²,
 - cellule B de stockage d'une surface de 5 992 m²,
 - cellule C de stockage d'une surface de 5 997 m²,
 - cellule D de stockage d'une surface de 5 997 m²,
 - cellule E de stockage d'une surface de 5 992 m²,
 - cellule F de stockage d'une surface de 5 990 m²,
 - des bureaux et locaux sociaux,
 - deux locaux de charge,
 - un local de chaufferie,
 - des quais de déchargement/chargement,
- Un auvent extérieur ouvert sur 3 cotés, de 706 m², situé à 20,9 m au nord de la cellule C.
- Quatre plate-formes de stockage extérieur d'une capacité totale de 2000 palettes,
- Des emplacements de parking d'une surface de 7 878 m²,
- Des voiries d'une surface de 22 119 m²,
- un poste de garde à l'entrée du site de 16,6 m².
- Des espaces verts d'une surface totale de 25 993 m², comprenant :
 - Un bassin de rétention des eaux pluviales de 5 117 m³,
 - Un bassin de rétention des eaux d'incendie de 876 m³,
 - Deux bassins d'eau d'extinction d'incendie de 290m³ et 312 m³,
- Une station service avec un stockage de solution aqueuse d'urée de 3 m³. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES CEDEX 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois susmentionné. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 4 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire du Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée par le SPRT de la DDPP à l'exploitant.

Avignon, le 18 mars 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD